

Arrêté du président de la chambre des députés du 26 février 2009, portant ouverture du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux.

Le président de la chambre des députés,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier n° 2003-20 en date du 17 mars 2003.

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier n° 2009-113 en date du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 5 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date du 26 février 2009.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Chambre des Députés, le 13 mai 2009 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux spécialité télécommunications.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 13 avril 2009.

Tunis, le 26 février 2009.

Le président de la chambre des députés

Fouad Mebazaâ

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique du 6 mars 2009, portant délégation de signature.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006 et le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007,

Vu le décret n° 2007-2276 du 4 septembre 2007, portant nomination de Monsieur Mondher Zenaidi ministre de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-100 du 21 janvier 2009, chargeant Monsieur Nabil Ajroud, conseiller des services publics, de diriger l'unité juridique et du contentieux au ministère de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre de la santé publique délègue à Monsieur Nabil Ajroud, chargé de diriger l'unité juridique et du contentieux au ministère de la santé publique, le droit de signature de tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Nabil Ajroud est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories « A » et « B » placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mars 2009.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaidi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE**

Décret n° 2009-643 du 2 mars 2009, modifiant et complétant le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 93-317 du 8 février 1993, fixant le régime des études, des examens et des stages aux instituts supérieurs des études technologiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-863 du 18 avril 2001,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur,

Vu le décret n° 2000-2391 du 17 octobre 2000, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de technicien supérieur de la santé, tel que complété par le décret n° 2002-1718 du 29 juillet 2002,

Vu le décret n° 2004-2722 du 21 décembre 2004, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme universitaire de technologie dans les disciplines techniques et technologiques,

Vu le décret n° 2004-2589 du 2 novembre 2004, organisant les concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs,

Vu le décret n° 2007-901 du 10 avril 2007, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de technicien supérieur dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche agricoles,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-2876 du 11 août 2008, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et du ministre des technologies de la communication,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est ajouté aux dispositions du décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995 susvisé un article 7 (bis) ainsi qu'il suit :

Article 7 (bis) - Pour les étudiants admis conformément aux dispositions du deuxième tiret de l'article 5 du présent décret, les enseignements en vue de l'obtention du diplôme national d'ingénieur sont organisés sous forme d'enseignements de jour ou de soir.

Les enseignements de jour et de soir sont soumis au même régime d'études et d'examens prévus à l'article 11 du présent décret. A cet effet, les enseignements de soir sont assurés d'une manière exceptionnelle pendant trois ans contrairement aux dispositions du deuxième tiret de l'article 3 du présent décret.

Les étudiants concernés sont répartis sur les enseignements de jour et les enseignements de soir par décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie ou, le cas échéant, par décision conjointe du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre concerné sur proposition du président de l'université concernée et après avis du directeur de l'établissement concerné.

Art. 2 - Les dispositions des articles 5 et 16 du décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995 susvisé sont modifiées comme suit :

Article 5 (nouveau) - L'admission en première année dans les établissements de formation d'ingénieurs habilités à cet effet, se fait par la voie de concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs.

Ces établissements peuvent également admettre dans la limite de leurs capacité d'accueil :

- par voie de concours d'entrée en première année: les étudiants titulaires de la licence appliquée ou la licence fondamentale dans les spécialités scientifiques et techniques dans le cadre du système licence, mastère et doctorat, ou du diplôme d'études supérieures de technologie ou du diplôme universitaire de technologie ou du diplôme de technicien supérieur de la santé ou du diplôme de technicien supérieur dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche agricoles,

- par voie de concours d'entrée en deuxième année: les étudiants ayant réussi en première année du mastère dans les spécialités scientifiques et techniques dans le cadre du système licence, mastère et doctorat ou les étudiants titulaires d'une maîtrise sanctionnant des études scientifiques ou techniques ou économiques ou de gestion ou d'un diplôme admis en équivalence.

Un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et, le cas échéant, un arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et des ministres concernés fixe les conditions et les modalités d'organisation des concours spécifiques prévues aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

Article 16 (nouveau) - L'obtention du diplôme national d'ingénieur, soit la formation est assurée sous forme d'enseignements de jour ou de soir, est subordonnée à :

- la réussite aux examens,

- la validation des stages,

- la soutenance du projet de fin d'études devant un jury dont la composition est fixée par l'arrêté prévu à l'article 11 du présent décret.

Les étudiants n'ayant pas validé leurs stages ou soutenu avec succès le projet de fin d'études, peuvent bénéficier à cet effet, d'une prolongation de scolarité pouvant aller jusqu'à 6 mois.

Art. 3 - L'application des dispositions du deuxième tiret de l'article 5 (nouveau) du présent décret concernant les étudiants titulaires du diplôme de maîtrise, du diplôme d'études supérieures de technologie, du diplôme universitaire de technologie, du diplôme de technicien supérieur de la santé ou du diplôme de technicien supérieur dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche agricoles prend fin à la fin de l'année universitaire 2011-2012.

Art. 4 - Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et le ministre des technologies de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mars 2009.

Zine El Abidine Ben Ali